



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/40
13 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Dispositions relatives au transport de gaz

Commentaires concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/43

Propositions diverses relatives aux prescriptions concernant
les conteneurs de gaz à éléments multiples (CGEM)

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Introduction

L'EIGA prend acte de la proposition des États-Unis d'Amérique visant à modifier les prescriptions relatives aux dispositifs de décompression des CGEM. Elle appuie en particulier sans réserve les propositions 3 et 4.

Les propositions 1 et 2 apportent aussi des éclaircissements utiles, mais, telles qu'elles sont formulées, elles ne sont pas acceptables aux yeux de l'EIGA parce qu'elles sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle seul le montage d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression par récipient est admissible. Il convient de rappeler que les CGEM peuvent être constitués d'un ensemble de bouteilles à gaz distinctes, choix qui est souvent fait en Europe. Munir chacune de ces bouteilles d'un dispositif de décompression conduirait à un ensemble équipé de plusieurs centaines de dispositifs, ce qui serait absurde.

Dans la justification de la position des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il faut munir chacun des récipients d'au moins un dispositif de décompression, cinq motifs sont avancés en ce qui concerne la proposition 1. L'EIGA y répond ci-après, en traitant chacun des points à tour de rôle:

1. Si la surchauffe est locale, l'augmentation de pression sera lente et un collecteur impliquerait un ralentissement de l'augmentation, puisque la masse susceptible d'absorber cette augmentation serait plus grande. Il n'y a aucune raison de penser, si la conception est bonne, que la capacité d'écoulement serait insuffisante.
2. Ceci est une question de conception et d'évaluation des risques, mais les caractéristiques du dispositif de décompression ont une incidence sur le nombre employé et sur leurs positions. Il est vrai qu'il serait souhaitable de limiter le volume lorsque des disques de rupture ou des bouchons fusibles sont utilisés, mais cela n'oblige pas d'imposer une telle prescription à tous les dispositifs, tels que les clapets de décompression à ressort.
3. Conformément au 6.7.5.3.1, les collecteurs doivent être configurés pour résister à l'endommagement, et les risques de limitation de l'écoulement due à l'endommagement sont donc faibles.
4. Ce point est difficile à comprendre. Si l'incendie est petit, l'augmentation de la pression est faible et il n'est pas nécessaire de faire la vidange. Si la pression augmente et atteint un niveau dangereux, le dispositif de décompression fonctionnera et la pression ne restera haute que dans la zone de l'incendie. Ce point peut revêtir un intérêt lorsque des dispositifs actionnés thermiquement sont employés, mais ce n'est généralement pas le cas.
5. Il a déjà été entièrement répondu à ce point au 6.7.5.4.2 où un dispositif de décompression est exigé pour chaque élément ou groupe d'éléments qui peut être isolé.

L'EIGA n'est donc pas convaincue par les arguments avancés et souhaite conserver la solution du montage des dispositifs de décompression sur les groupes d'éléments. Par ailleurs, le renvoi au 6.2.1.3.4 dans les propositions 1 et 2 n'est d'aucune aide puisque cette sous-section concerne le montage des dispositifs de décompression sur chacun des récipients, montage qui convient dans le cadre du chapitre 6.2, mais non aux CGEM.

Propositions

Proposition 1

Modifier la première phrase du 6.7.5.4.1 comme suit:

- 6.7.5.4.1 Chaque élément ou groupe d'éléments d'un CGEM destiné au transport du n° ONU 1013 dioxyde de carbone et du n° ONU 1070 protoxyde d'azote doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression. *La deuxième phrase est inchangée.*

Motifs

L'EIGA convient du fait que la solution consistant en un dispositif de décompression monté sur un CGEM est peu souhaitable et inappropriée, mais elle ne voudrait pas interdire le regroupement d'éléments pour les motifs indiqués ci-dessus. Le renvoi au 6.2.1.3.4 proposé par les États-Unis d'Amérique rend les choses plus confuses parce que cette disposition traite des dispositifs de décompression montés individuellement sur chaque récipient à pression. Les autres prescriptions au 6.2.1.3.4 sont couvertes par les dispositions au 6.7.5.4.2, sauf le texte sur l'emplacement de la sortie des gaz inflammables qui pourrait être ajouté à ce paragraphe si nécessaire.

Proposition 2

Remplacer le 6.7.5.5.1 par le texte suivant, fondé sur la proposition 2 des États-Unis d'Amérique:

- 6.7.5.5.1 Le débit de vidange de chaque élément ou groupe d'éléments d'un CGEM doit être déterminé conformément à la norme fixée par l'autorité compétente du pays d'utilisation.

Motifs

L'EIGA peut appuyer la proposition des États-Unis d'Amérique si le renvoi ambigu au 6.2.1.3.4 est supprimé et si les mots «ou groupe d'éléments» sont insérés entre les mots «chaque élément» et «d'un CGEM».
